

## CONVENTION D'APPUI

### relative à la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial

entre :

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, sur délégation de Monsieur le recteur de l'académie de Bordeaux,

La Directrice de la Caisse d'allocations familiales Béarn et Soule et du Pays Basque et du Seignanx en cas de financements sollicités,

d'une part,

et

Le maire de la commune de

ou

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale de

d'autre part,

VU le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n° 2013 – 707 du 2 Août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

VU le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 20,

VU la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT le projet éducatif territorial déposé par Mme/M. et  
validé conjointement par les services de l'État,

### **1) Objet de la convention**

La présente convention porte sur les modalités de mise en œuvre du projet éducatif territorial dans le cadre de l'organisation des activités lors du temps périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires.

S'entend par le terme de temps périscolaire le temps qui précède et qui suit le temps de déroulement de la classe pause méridienne incluse.

### **2) Projet éducatif territorial**

Le projet éducatif territorial (PEDT) est annexé à la présente convention.

Il propose des activités périscolaires à vocation éducative en cohérence avec le projet d'école et le service public de l'école.

Il poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il a vocation à prendre en compte l'offre existante lors du temps périscolaire et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister sur le territoire de(s) [la] commune(s) concernée(s).

### **3) Modalités d'organisation des activités**

Le représentant de la collectivité territoriale peut retenir la possibilité d'organiser un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, sur le temps périscolaire, au sens du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article R277-1.

Il peut, dans ce cadre, prétendre au financement de l'Aide Spécifique des Rythmes Educatifs (ASRE) de la Caisse d'allocations familiales, conformément aux règles en vigueur. A ce titre, cette présente convention devra être signée par la CAF.

Cet accueil périscolaire déclaré est complémentaire du service public de l'éducation.

Le cas échéant, cet accueil fonctionne aux horaires qui précèdent et qui suivent immédiatement la classe (pause méridienne inclus).

La déclaration administrative entraîne le respect de l'ensemble des normes prévues par le code de l'action sociale et des familles.

En dehors de ce cadre, tout accueil doit se conformer au cadre réglementaire général applicable en matière de protection des mineurs et aux normes spécifiques quand elles existent eu égard à la nature des activités envisagées (ex : Code du sport).

### **4) Liste des activités périscolaires**

Le représentant de la collectivité territoriale en charge de ce dossier (Mme/M.

tel : / mail

) joint à la présente un

document précisant :

- la nature des activités pratiquées lors du temps périscolaire,
- les horaires et les lieux de déroulement,
- les modalités d'utilisation des locaux et des matériels notamment en cas de partage avec le temps scolaire
- la liste des personnes intervenant à quelque titre que ce soit afin d'encadrer ou d'accompagner les mineurs concernés,

- les qualifications de ces personnes lorsqu'elles sont requises.

Lorsqu'un accueil de loisirs périscolaire est organisé, la liste des activités proposées et mises en œuvres par les signataires en faveur des mineurs accueillis en son sein, ainsi que leurs modalités d'organisation (dates, horaires, taux d'encadrement, prestataire(s)...) est inscrite en annexe de la présente convention.

#### **5) Conditions de pratique des activités physiques et sportives**

L'organisateur qui propose des activités physiques et sportives durant le temps périscolaire dans le cadre d'une prestation assurée contre rémunération, s'oblige à respecter toutes les dispositions prévues par le code du sport.

Les éducateurs sportifs rémunérés doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif.

S'entend par activités physiques et sportives l'organisation d'un cycle de plusieurs séances avec la mise en place de situations pédagogiques ayant pour finalité une progression technique et/ou physique.

#### **6) Lieu(x) de déroulement des activités**

Les activités décrites et annexées à la présente se déroulent dans des locaux adaptés à chaque type d'accueil en lien avec les activités envisagées dans le respect des normes en matière d'espace et de construction et à jour en matière de conformité au règlement départemental de sécurité incendie et d'accessibilité.

#### **7) Durée et évaluation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans le cas échéant renouvelable. Au terme de ce délai elle fera obligatoirement l'objet d'une évaluation conjointe menée par les parties signataires portant sur les modalités de mise en œuvre du PEDT. La collectivité s'appuiera pour cela sur le modèle de grille-type fourni en annexe.

#### **8) Résiliation**

La présente convention peut prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Académique des services de l'Education  
Nationale des Pyrénées-Atlantiques

Eric MORVAN

Pierre BARRIERE

La Directrice de la Caisse d'Allocations  
Familiales  
Caf Béarn et Soule et Caf du Pays Basque et  
du Seignanx

Madame le Maire / Monsieur le Maire  
de la commune de

Chantal RÉMY

ou

Madame ou Monsieur le Président  
de l'EPCI